

Arrêt

**n° 92 593 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me T. DESCAMPS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique mongo. Vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous seriez membre de l'église Armée de Victoire du pasteur [K.]. Vous seriez originaire de la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant du mois de novembre 2010, vous auriez monté votre propre troupe de théâtre, nommée « La lumière du monde ». Votre cousine, qui faisait partie de cette troupe, aurait eu l'idée d'écrire une

pièce sur le viol des femmes en République Démocratique du Congo. Durant le mois de décembre 2010, vous auriez commencé à répéter cette pièce à votre domicile à raison de deux fois par semaine.

Le 25 janvier 2011, vous auriez été prêts à jouer la pièce et vous l'auriez filmée dans un quartier reculé de la commune de N'Djili afin de la placer sur un DVD et de la diffuser à la télévision dans l'optique qu'un producteur vous remarque et vous sponsorise.

Dans la nuit du 25 au 26 janvier 2011, aux alentours de vingt-deux heures, quatre agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) auraient fait irruption à votre domicile et auraient procédé à votre arrestation. Ils auraient également saisi vos documents d'identité, des caméras et des maquettes de film. Vous auriez ensuite été conduite aux bureaux de l'ANR dans la commune de Gombe, Avenue Cotonnier, où vous seriez restée jusqu'au 30 janvier 2011. Lors de votre détention, vous auriez été victime de sévices sexuels et vous auriez été accusée de salir le nom du Président au motif que la pièce de théâtre que vous jouiez dénonçait la passivité du pouvoir à réagir aux viols dont les femmes étaient victimes au Congo.

Le 28 janvier 2011, une étudiante de l'UniKin, qui était détenue avec vous, se serait évadée avec l'aide d'un militaire. Une fois libre, elle se serait rendue chez votre cousine afin de la prévenir de votre arrestation et de lui indiquer où vous étiez détenue. Votre cousine aurait pris contact avec ce même militaire pour élaborer votre évasion.

La nuit du 30 janvier 2011, ce militaire, nommé [C.], aurait ouvert la porte de votre cellule et vous aurait appelée par votre prénom. Il vous aurait accompagnée jusqu'à la porte de l'enceinte de la parcelle par laquelle vous seriez sortie pour rejoindre votre cousine qui se trouvait près du rond-point de Sosimat en compagnie de son amie [Ch.]. Vous vous seriez directement rendue chez [Ch.] dans la commune de Makala à Kinshasa.

Lors de votre séjour chez [Ch.], cette dernière aurait organisé votre départ du pays avec l'aide de votre cousine.

C'est ainsi que le 21 février 2011, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous seriez arrivée sur le sol belge le 22 février 2011 et le lendemain, soit le 23 février 2011, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur délivrée le 19 août 2009 par les autorités congolaises, une carte de membre de la troupe théâtrale les Princes du rire de Ngalufar et Lokuli ainsi que quatre DVD vous mettant en scène dans diverses pièces de théâtre filmées.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous affirmez que vos problèmes auraient débuté parce que, en date du 25 janvier 2011, vous auriez joué et filmé une pièce de théâtre portant sur le viol des femmes en République Démocratique du Congo, pièce qui dénonçait également la passivité du pouvoir en place à agir pour éliminer ce fléau (pp.5, 6, 12 et 13 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que votre pièce de théâtre puisse être à l'origine de l'arrestation et de la détention que vous invoquez comme en étant les conséquences.

Tout d'abord, questionnée dans un premier temps sur le contenu de la pièce de théâtre, vous dites que vous montriez la façon dont les femmes seraient violées au pays et plus spécifiquement à Bukavu. Vous ajoutez que vous souhaitiez que les autorités prennent conscience de cette réalité et que vous les incitez à s'engager dans la lutte contre le viol (pp.13 et 14 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Interrogée aussi sur les sources sur lesquelles votre cousine se serait inspirée pour écrire la pièce, vous répondez qu'elle aurait rencontré des femmes qui auraient été victimes de viols alors qu'elles allaient vendre leur pain sur le marché et que, généralement, ces femmes crieraient à voix haute ce qui leur

serait arrivé (p.14 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Conviée dans un second temps à vous expliquer sur le fondement des griefs qui vous étaient imputés – à savoir que vous saliriez le nom du Président de la République si vous diffusiez votre pièce puisque le peuple se rendrait compte que les autorités n'agissent pas pour vaincre le viol des femmes – vous répondez que les agents de l'ANR étaient au courant de l'existence de cette pièce. Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à expliquer de manière convaincante la façon dont les agents de l'ANR auraient découvert que vous auriez tourné une pièce sur le viol des femmes en République Démocratique du Congo. En effet, vous dites vous-même ne pas savoir comment ils auraient pris connaissance de cette pièce (p.13 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). En outre, notons que vos écrits et votre jeu dénonciateurs et mobilisateurs pour lutter contre les viols revêtent un caractère à ce point général, étant donné que la situation des viols est connue de tous et dénoncée par de nombreuses organisations, qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général qu'ils aient pu être à l'origine des griefs qui vous seraient reprochés, à savoir que vous souilleriez le nom du Président de la République en ouvrant les yeux au peuple congolais. Dès lors, il est donc impossible d'établir la crainte que vous alléguiez d'être arrêtée et tuée en raison du contenu même de cette pièce.

Ensuite, le 25 janvier 2011, vous auriez été arrêtée à votre domicile par des agents de l'ANR et vous auriez été détenue à leurs bureaux, Avenue Cotonnier pendant cinq jours (pp.11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). D'abord, conviée à vous exprimer sur les policiers qui seraient venus vous arrêter, vous ne décrivez que leur uniforme et vous dites ne rien avoir d'autre à ajouter (p.14 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Par après, amenée à cinq reprises à raconter de manière spontanée vos cinq jours de détention et les conditions dans lesquelles vous auriez été détenue, vos propos restent très généraux. De fait, vous dites d'abord avoir souffert et vous avancez avoir été victime d'abus sexuels. Invitée à en dire davantage sur votre détention, vous mentionnez avoir tout dit (p.15 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Questionnée plus précisément sur les viols dont vous auriez fait l'objet, vous déclarez ne pas savoir quels détails donner. Finalement, vous dites uniquement avoir été violée par des militaires noirs qui ne respectent pas les femmes et qui les menacent (p.17 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Interrogée alors sur ce qui se serait passé d'autre durant votre détention, vos propos restent peu diversifiés. De fait, vous dites simplement avoir été forcée au jeûne et avoir fait vos besoins naturels dans un trou (p.17 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'expliquer vos conditions de détention, vous expliquez avoir été menacée et vous ajoutez qu'en dehors de ça, il ne se serait rien passé d'autre (p.17 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Conviée enfin à vous exprimer sur vos deux co-détenues, vous dites n'avoir rien à raconter sur ces personnes si ce n'est qu'elles étaient étudiantes à l'Université de Kinshasa (pp.17 et 18 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Partant, au vu de ce qui précède, le caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations ne reflète pas des événements réellement vécus.

En ce qui concerne maintenant votre évasion, vous déclarez que votre cousine aurait soudoyé un militaire afin qu'il vous aide à vous échapper. A ce sujet, notons qu'à aucun moment, vous n'expliquez concrètement comment votre cousine et ce militaire seraient entrés en contact. De plus, interrogée sur le militaire qui vous aurait aidée à sortir, vous dites d'abord l'avoir vu pour la première fois le jour de votre évasion. Ensuite, vous déclarez que ce militaire vous aurait forcé à avoir des rapports sexuels avec lui lors de votre troisième jour de détention (p.19 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). A nouveau, il y a lieu de relever que vos déclarations manquent de cohérence et de précisions pour refléter des événements réellement vécus.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre détention de cinq jours et l'évasion qui s'en serait suivie.

Par ailleurs, selon l'article 45 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre les agents de l'ANR au motif que vous auriez tenté d'entacher la réputation de Joseph Kabila. Toutefois, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où vos propos concernant le fondement des accusations qui vous seraient portées ne sont pas pertinents (Cfr. Supra).

De plus, vous n'aviez aucune activité politique et vous n'aviez jamais eu de problèmes avec vos autorités ou des concitoyens jusqu'au jour de votre arrestation (pp.8 et 12 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Partant, vous n'apportez donc aucun élément qui permette au Commissariat général de considérer comme crédible que vous soyez une cible pour vos autorités.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus renforcée par le fait que vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation actuelle au pays, vous dites avoir eu des contacts avec [P. D.] depuis votre arrivée en Belgique et avoir appris par son intermédiaire que des personnes habillées en tenue civile vous rechercheraient (p.7 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Cependant, vos déclarations à ce sujet sont entachées d'inconsistances et d'imprécisions. De fait, vous n'êtes pas parvenue à éclairer le Commissariat général sur l'identité des hommes qui seraient à votre recherche ni sur leur nombre. Vous ne savez pas non plus à combien de reprises ils auraient demandé après vous et vous êtes également dans l'incapacité de citer la source de cette information (p.8 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). En outre, vous avancez n'avoir entamé aucune démarche pour obtenir des informations sur la situation des autres membres de votre groupe de théâtre et plus spécifiquement sur votre cousine qui elle serait membre du MLC et qui aurait participé à votre évasion ainsi qu'à l'écriture de la pièce de théâtre (pp.14 et 20 du rapport d'audition du 23 juillet 2012). Partant, le Commissariat général conclut que vous montrez peu d'intérêt à obtenir des informations relatives à votre situation et à la situation des autres membres concernés et que ce comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Relevons au surplus que vous avez voyagé avec votre carte d'électeur et une ancienne carte de membre de la troupe théâtrale des Princes du Rire (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°1 et n°2) dans votre bagage. A ce sujet, notons que le risque que vous avez pris - à savoir que les autorités aéroportuaires puissent découvrir votre véritable identité - entame sérieusement le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être persécutée au sens de la Convention de Genève et la crainte que vous invoquez de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Finalement, dans ces conditions, votre carte d'électeur (Cfr. Farde verte du dossier administratif copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine ; ce document nous renseigne sur votre situation administrative mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant à votre ancienne carte de membre de la troupe théâtrale des Princes du Rire et les quatre DVD (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°2 et n°3), si ces documents apportent la preuve de votre engagement théâtrale dans la troupe des Princes du Rire, ceux-ci ne sont nullement en mesure d'établir que vous auriez été arrêtée, détenue et que vous risqueriez la mort en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de la pièce que vous auriez jouée en janvier 2011 avec votre nouveau groupe de théâtre.

Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend trois moyens, en réalité un moyen unique, de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 2).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution, ou de motif sérieux et avéré indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Elle estime tout d'abord que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir que les faits allégués puissent être à l'origine de l'arrestation et de la détention invoquées. La partie défenderesse estime également que ses déclarations relatives à son arrestation, à sa détention et à son évasion sont imprécises, incohérentes et peu spontanées et, partant, ne reflètent pas des événements réellement vécus. Elle considère encore que la requérante n'apporte aucun élément permettant de comprendre que ses autorités s'acharnent à ce point sur sa personne, d'autant qu'elle n'avait aucune activité politique et qu'elle n'avait jamais eu de problème avec ses autorités. En outre, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte aucun élément attestant d'éventuelles recherches à son égard en République Démocratique du Congo (ci-après, RDC) et qu'elle n'a effectué aucune démarche pour se renseigner quant à la situation des autres membres de la troupe de théâtre en RDC. Elle estime enfin qu'en voyageant avec sa carte d'électeur et son ancienne carte de membre de la troupe théâtrale des « Princes du Rire », la partie requérante fait preuve d'un comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint ses autorités nationales. Enfin, elle estime que les documents que la requérante a déposés au dossier administratif ne permettent pas de se forger une autre opinion.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, portés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de la partie requérante en conséquence de sa participation à une pièce de théâtre, au vu notamment de son profil particulier et de la nature de cette pièce, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa détention et à son évasion, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'absence d'élément précis et concret attestant qu'elle serait actuellement recherchée, et de son absence de démarche quant à s'enquérir du sort des autres membres de la troupe de théâtre qu'elle fréquentait.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à sa carte d'électeur, son ancienne carte de membre de la troupe théâtrale des « Princes du rire », et des quatre DVD versés au dossier administratif, notamment en ce qu'elle dispose que si ces documents apportent la preuve de son engagement théâtral dans la troupe précitée, ils ne sont pas de nature à établir qu'elle aurait été arrêtée, détenue et qu'elle risquerait la mort en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la pièce présentée en janvier 2011.

5.5.2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les motifs ou constats spécifiques de la décision attaquée mieux identifiés au point 5.5.1. du présent arrêt.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante expose ne pouvoir fournir d'explications plus détaillées concernant sa détention car « cela lui rappelle des mauvais souvenirs qu'elle a honte de raconter », « que ce n'est pas un endroit d'amusement » et qu'elle a été contrainte d'avoir des rapports sexuels avec les gardiens « pour avoir la paix, sinon elle était menacée de souffrir » (requête, p. 3), le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son arrestation et de sa détention en raison de son rôle dans une pièce de théâtre filmée ayant trait aux viols de femmes en RDC et à l'incapacité des autorités à endiguer le phénomène. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.5.5. S'agissant des extraits d'articles cités en termes de requête dont elle cite partiellement les sources et qui concernent les viols de femme et les conditions désastreuses de détention en RDC, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5.6. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. A surplus, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

5.7. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par la requérante. Le Conseil considère à cet égard que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT